Avec le soutien technique et financier de

Et en collaboration avec

Journée Protection de l'eau : du captage au rejet

Diagnostic permanent

19 juin 2025

12e Programme d'intervention 2025-2030

DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

La compréhension des systèmes d'assainissement, un enjeux loin d'être acquis

Réunion d'information et d'échanges du 19 juin 2025

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Le diagnostic permanent ?

- c’est un ensemble de moyens mis en œuvre, permettant d’évaluer l’état et le fonctionnement d’un système d’assainissement **en vue d’améliorer son exploitation et de programmer les investissements nécessaires à son évolution.**

- c’est un processus d’amélioration continue

Le diagnostic permanent fait partie du corpus réglementaire obligatoire de l'arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 modifié.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Diagnostic permanent vs Bilan annuel ; d'où deux documents distincts

Le bilan annuel
= synthèse du fonctionnement du système d'assainissement et de son dispositif d'autosurveillance, **effectuée au cours de l'année écoulée**.

document devant servir aux services police de l'eau et agence de l'eau pour le rapportage annuel des systèmes d'assainissement.

vision globale du fonctionnement du système d'assainissement durant l'année n-1.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Diagnostics périodiques et permanents du SA

Obligation réglementaire introduite dans AM du 21 juillet 2015

Diag périodique (Photo) : point de départ du diag permanent) pour tous syst. Ass/10ans

Introduction dans l'arrêté du 21 juillet 2015 de la notion de schéma directeur d'assainissement (SDA) = compilation du diagnostic périodique du système d'assainissement, du programme d'actions découlant de ce diagnostic et, si ils existent, des zonages « assainissement » et « pluvial » prévus au L. 2224-10 du CGCT avec transmission au service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

SA ≥ 600 kg/j de DBO5 ; 31/12/2021
120 – 600 kg/j de DBO5 ; 31/12/2023
SA<120 kg/j de DBO5 ; 31/12/2025

Diag permanent (Film):

>600 kg/j de DBO5 ; 31/12/2021
Entre 120 et 600 ; 31/12/2024

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Constat

A ce jour, On constate, que la priorité pour la remise de ces documents n'a pas été de mise.

Nous étions partis du principe, que ces documents devaient être adaptés à l'importance des collectivités, mais qu'à minima des documents même light devaient être présentés dans un premier temps et devaient être considérés comme évolutifs.

Des journées d'information aux collectivités ont été organisées par AERM et ASCOMADE.

Malgré tous ces efforts, les résultats restent mitigés et le nombre de diagnostic permanent reçu dans nos services est faible.

DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Décisions

Ce constat plutôt négatif amène le ministère à nous demander de tout mettre en œuvre , pour inciter les collectivités à remettre les diagnostics permanents dans les plus brefs délais.

« l'absence d'un document obligatoire constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ».

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Enjeux

- Connaissance et meilleure gestion des systèmes d'assainissement.

- Réduire le taux de non conformité national (temps sec et temps de pluie)

- Avoir des éléments pour le rapportage annuel : L'article 17 de la DERU a vocation de montrer les efforts en termes de travaux et de financements mis en œuvre par les états membres pour respecter la directive ERU pour les stations, qui sont ; soit non conformes ; soit susceptibles de l'être prochainement.

- Contentieux Européen : Le 4 octobre 2024, Un arrêt de la cour de justice de l'union européenne (CJUE) a acté que **78 agglomérations d'assainissement (dont 6 en région Grand-est)** étaient en infraction par rapport aux obligations de la DERU **et a condamné l'État français** à prendre les mesures, qu'implique la mise aux normes, dans les meilleurs délais, de la totalité des installations concernées.

- **Prévenir de nouveaux contentieux en mettant tout en œuvre pour résorber au plus vite de nouvelles non conformités.**

DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Merci de votre attention